

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

AMENDEMENT

N° 5167

présenté par
M. Nogal, rapporteur thématique

ARTICLE 39

I. — Substituer aux alinéas 3 à 9 le tableau suivant :

«

| | |
|-----------------------------|----------|
| Extrêmement performants | Classe A |
| Très performants | Classe B |
| Assez performants | Classe C |
| Assez peu performants | Classe D |
| Peu performants | Classe E |
| Très peu performants | Classe F |
| Extrêmement peu performants | Classe G |

II. — En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« croissante »,

le mot :

« décroissante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de clarifier l'intitulé des différentes classes du DPE.

En effet, dans le cadre de la réforme du DPE actuellement en cours par voie réglementaire, les logements seront classés selon une logique de double seuil, en énergie primaire et en émission de gaz à effet de serre. Le logement sera classé selon sa plus mauvaise performance. Ainsi, les alinéas actuels 3 et 4 de l'article 39 ne sont pas entièrement satisfaisants, car ils font uniquement référence à la notion de consommation d'énergie. C'est pourquoi cet amendement propose de modifier l'intitulé des classes, dans un souci de clarté de la loi.